



## Arrêt

**n°146 735 du 29 mai 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise par la partie adverse le 22/02/2013 et [lui] notifiée le 14/03/2013, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours » .

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. En date du 14 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un troisième ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 28 septembre 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable, le 22 février 2013, par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 14 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis l'année 2006, muni d'un passeport non revêtu visa (sic). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*L'intéressé avance la durée de son séjour et son intégration (il joint plusieurs attestations de connaissances ainsi qu'un bail) comme circonstances exceptionnelles. Il ajoute que quitter le territoire belge reviendrait à priver celui-ci des circonstances de fond qui lui permettrait (sic) d'obtenir le droit de revenir, puisque les motifs tiennent à la longueur du séjour et à ses attaches. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*L'intéressé déclare être désireux de travailler, il joint un certificat de scolarité, un diplôme attestant de son aptitude professionnelle dans le montage et la réparation de lunettes ainsi qu'une promesse d'embauche auprès sprl [...] datée du 04/04/2012. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*L'intéressé invoque alors le fait que ce n'est pas à l'étranger qu'il pourra poursuivre ses recherches en vue d'exercer un travail stable et durable comme circonstance exceptionnelle. Toutefois celui-ci n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et soit respectueux des lois, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation d'un séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».*

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»*

1.6. En date du 15 juin 2013, le requérant a épousé sa compagne, Madame [A.L.] et a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une Belge. Son épouse étant âgée de moins de 21 ans au moment de la demande, la commune n'a pas procédé à l'inscription.

1.7. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un nouvel ordre de quitter le territoire, lui notifié le jour même.

1.8. Par un courrier daté du 22 octobre 2013, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 décembre 2013 par la partie défenderesse.

1.9. Le même jour, soit le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13sexies à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision en date du 24 janvier 2014, laquelle a été annulée par un arrêt n° 146 736 du 29 mai 2015 du Conseil de céans.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [dite ci-après CEDH], des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (*sic*) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de la décision querellée, la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et ce qu'il considère être des circonstances exceptionnelles, le requérant soutient ce qui suit : " Attendu qu'en l'espèce, la motivation utilisée est une motivation stéréotypée et erronée ; Qu'en effet, la partie adverse [lui] oppose de ne pas avoir concrétisé sa volonté de travailler par l'obtention d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ;

Que cet élément n'est pas pertinent en l'espèce, sachant qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, [qu'il] a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire ;

Que l'obtention d'un permis de travail ou d'un contrat de travail ne peut leur (*sic*) être opposé en l'espèce sachant qu'une telle exigence constituerait dans le cadre de la procédure litigieuse (9bis), une pétition de principe ;

Qu'en effet, [il] formule une demande en vue d'exercer légalement un travail sur le territoire ;

Que pour ce faire, [il] fait valoir ses compétences socio-professionnelles ;

Que dans [son] chef, cela constitue une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ;

Qu'ainsi, quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait (*sic*) d'obtenir le droit de revenir ; que le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique [qu'il] a noué des contacts justifiant son souhait d'y demeurer ;

Qu'en conséquence, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et doit être annulée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant allègue « Attendu qu'également, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi ».

Ensuite, après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit : « Que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ;

Que les éléments du dossier administratif, ainsi que les pièces jointes à la présente requête, (...) établissent à suffisance de la réalité d'une cellule familiale existante entre (lui) et sa future épouse, Mademoiselle [A.D.] ».

Attendu qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de [sa] vie privée et familiale dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale ;  
Qu'en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision et partant, viole l'article 5 et l'article 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 5 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et le «principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités.

3.2. Sur *les deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à faire valoir que « dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune [...] » et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant « en vue d'exercer légalement un travail en Belgique » ne pourrait pas être présentée dans son pays d'origine de sorte que

la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette volonté ou cette intention de travailler ne l'empêchait pas de retourner temporairement en Algérie.

Quant à l'allégation selon laquelle « (...), quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir », elle n'est pas pertinente à ce stade, le requérant restant en défaut de pouvoir se prévaloir de la recevabilité de sa demande.

*In fine*, s'agissant de l'existence d'une cellule familiale dont le requérant se prévaut, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, le requérant n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT